



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

■ **République Française**  
**Département de l'Oise**  
**Arrondissement de Clermont**  
**Canton d'Estrées Saint Denis**  
**Commune de Maignelay-Montigny**

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le

ID : 060-216003715-20240314-14MARS2024-AI

■ **Arrêté du Maire n°2024-015**

**Portant autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi ».**

**Le Maire,**

- Vu le code des transports, notamment les articles L3121-1 à L3121-12,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 instituant la Commission Départementale des taxis et voitures de « petite remise » dans le département de l'Oise pour les communes de moins de 20 000 habitants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1997 relatif aux signes distinctifs du taxi,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 relatif à la visite technique obligatoire pour les véhicules taxi et « petite remise »,
- Vu l'autorisation de stationnement n°4 en date du 4 mars 2024, délivrée à la société « RAPID TAXI », représentée par M. Fouad MOUFFOK, domicilié 28 rue Louis Armand à Nogent-sur-Oise (60180), pour son véhicule de marque HYUNDAI IONIQ immatriculé GJ-823-NK,
- Vu la demande de la société « RAPID TAXI », représentée par M. Fouad MOUFFOK, en date du 13 mars 2024, informant de son changement de véhicule,

■ **Considérant :**

Que la société « RAPID TAXI », représentée par M. Fouad MOUFFOK, nous a fait part d'un changement de véhicule,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°4, délivrée le 4 mars 2024 à la société « RAPID TAXI », représentée par M. Fouad MOUFFOK, relative au véhicule de marque HYUNDAI IONIQ immatriculé GJ-823-NK, est modifiée.

Article 2 : Le chauffeur salarié désigné par la société « RAPID TAXI », représentée par M. Fouad MOUFFOK, est Mme Souad ABOUELFATH, née le 6 octobre 1972 à Beni Abid Rabat (Maroc), domiciliée 3 allée Pierre Bénard à Nogent-sur-Oise (60180), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°06023016401.

La société « RAPID TAXI », représentée par M. Fouad MOUFFOK, est autorisée à faire circuler sous son nom le véhicule :

- Marque (D.1 ou D.3) : FORD CONNECT TOURNEO FLEXI RAMP
- Type (D.2.1) : M10APZVS0028109
- Moteur (P.6) : 5 CV
- Mentions spécifiques (Z.1) : Transport handicapé (1 fauteuil roulant)
- Immatriculé (A.) : ES-746-LG suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise (I.) en date du 28/10/2023.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : La société « RAPID TAXI », représentée par M. Fouad MOUFFOK, est autorisée à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le n°4 sur la commune de Maignelay-Montigny.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

**Article 4** : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

**Article 5** : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

**Article 6** : La société « RAPID TAXI », représentée par M. Fouad MOUFFOK, est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Elle est notamment tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise.

Elle ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration à la gendarmerie et aux services de la commune de Maignelay-Montigny où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

**Article 7** : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

**Article 8** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- au centre des impôts de Saint-Just-en-Chaussée ;
- à la Sous-Préfecture de Clermont ;
- à la société « RAPID TAXI », représentée par M. Fouad MOUFFOK ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 13 mars 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny  
Denis FLOUR

